

ASBL communales : tableau récapitulatif

L'ASBL est-elle communale ?



L'ASBL est-elle été créée en vertu d'un cadre légal spécifique ?

OUI

NON

L'ASBL n'est pas considérée comme communale si :

- L'ASBL a été reconnue par l'autorité chargée de vérifier que les conditions légales sont bien remplies et,
- Et cela ne vaut que durant la période pendant laquelle la reconnaissance ou l'agrément est « en vigueur ».

Art. 32 de l'ordonnance: 2 questions

- Est-ce que, l'ASBL a été **créée** par une décision expresse du Conseil communal?
- Est-ce, par une décision expresse du Conseil communal, la commune est un **membre effectif** de l'ASBL ? (**participation effective** >> participation symbolique ou simple adhésion)

NON

OUI

Art. 33 de l'ordonnance: est-ce qu'au moins une des conditions est remplie?

- Un ou plusieurs [des] **organes** [de l'ASBL] est composé, pour plus de la moitié, des membres du conseil communal ou de membres proposés par le conseil communal
- La commune ou ses **représentants directs ou indirects** disposent de la majorité des voix dans un ou plusieurs organes de gestion
- La commune prend en charge la **majeure partie du déficit structurel** de l'ASBL ou du **passif de liquidation**

C'est une asbl communale : les obligations de l'ordonnance s'appliquent:

- Rapport du collège en cas de création ou de participation (art. 34);
- Majorité des voix dans un ou plusieurs organes de l'ASBL, dont l'AG (art. 35) ;
- Respect des règles de représentations des sexes (art. 36, §§1-2) ;
- Respect des règles de représentations des groupes politiques (art. 36, §2, al. 3);
- Respect des règles d'empêchement (art. 37);
- Rédaction d'une convention si au moins 50% du budget de l'ASBL est couvert par une subvention communale (art. 38-40) ;
- Tenue d'un registre de toutes les ASBL avec lesquelles la commune a conclu une convention (art. 42);
- Respect des règles de tutelle (art. 43-48)

NON

OUI

Ce n'est pas une ASBL communale :

- l'ordonnance du 5 juillet 2018 ne s'applique pas.